

Convention de partenariat entre l'ArBA-EsA et l'ISELP

Entre

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée «**la Ville de Bruxelles**» ;

Et

L'ASBL ISELP – Institut supérieur pour l'étude du langage plastique, dont le siège social est établi Boulevard de Waterloo 31, 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 407918751, représentée valablement par Adrien Grimmeau, Directeur ;

Ci-après dénommée «**l'ISELP**»

Ci-après dénommées ensemble «**les parties**» et individuellement «**la partie**».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention vise à donner un cadre opérationnel à la mission de collaboration entre l'ArBA-EsA et l'ISELP et à en préciser les modalités.

Les étudiants de Master des cursus de Design urbain, de Design textile et d'Architecture d'intérieur de l'ArBA-EsA participeront à des ateliers communs dont l'objectif est de répondre à un besoin de l'ISELP, qui pour l'année académique 2021-2022 et à l'occasion de son 50^e anniversaire, a choisi de modifier son entrée (celle-ci ne se fera plus par le Boulevard de Waterloo mais par le Passage de Milan). A cette occasion, les étudiants de l'Académie et les titulaires des cursus concernés ont été invités à proposer une installation artistique. Le projet est financé par l'ISELP à concurrence de 2.000 euros TTC.

Des œuvres temporaires produites par les étudiants seront installées dans le Passage de Milan. Les étudiants seront répartis en sous-groupes et concevront, sur papier, des dispositifs qui pourraient être installés dans le Passage de Milan. Les dispositifs qui doivent être construits seront choisis en collaboration avec les membres de l'équipe de l'ISELP, et la production sera ensuite entamée.

Le projet implique tous les étudiants de Master des trois cursus (à savoir environ 30 étudiants).

Article 2 – Engagements :

2.1. L’ISELP s’engage à :

- mettre à disposition les lieux, c’est à dire, donner accès au Passage de Milan ainsi qu’attribuer un espace de stockage nécessaire pour l’installation des projets aux membres de l’ArBA-EsA participant au projet de construction ;
- allouer, au total, un budget de 2.000 euros TTC pour la réalisation finale des projets sélectionnés. Les fournisseurs des matériaux factureront directement à l’ISELP. L’ISELP versera le solde à l’ArBA-EsA en un seul versement suite à la signature d’une déclaration de créance.

2.2. La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur de l’ArBA-EsA s’engage à ce que l’ArBA-EsA :

- fasse, par le biais de ses étudiants et des titulaires des cursus concernés, une proposition d’installation artistique dans le Passage de Milan, qui sera validée par l’ISELP et ensuite construite par les étudiants. La proposition doit être faite au plus tard le 20 décembre 2021, et les installations artistiques doivent être réalisées pour le 15 février 2022 au plus tard ;
- se charge de l’encadrement pédagogique des étudiants lors de la collaboration et de la mise en œuvre du projet ;
- se charge des demandes d’autorisations adressées à la Ville de Bruxelles, ou à d’autres entités politiques, s’il y a lieu.

Article 3 – Assurances et usages :

La Ville de Bruxelles s’engage à disposer d’une assurance responsabilité civile.

La Ville de Bruxelles s’engage à ce que l’ArBA-EsA use des lieux visés par la présente convention de la manière suivante :

- Qu’elle occupe les lieux de manière prudente et raisonnable ;
- Qu’elle requiert de ses membres qu’ils s’engagent à respecter les lieux et le voisinage ;
- Qu’elle range les lieux utilisés et désinstalle les œuvres dans le cadre de la réalisation du projet de la présente convention ;
- Qu’elle s’engage à réaliser une maintenance en cas de dégradation de l’installation artistique.

La Ville de Bruxelles s’engage à ce que l’ArBA-EsA soit responsable de la sécurité de l’installation jusqu’à son retrait.

Article 4 – Publicité :

Les parties assureront ensemble la publicité des événements à travers leurs publications respectives.

Elles s'engagent à mentionner le partenariat ainsi que leurs logos respectifs sur les différents supports de publicité liés à l'organisation d'événements communs.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée :

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et ce jusqu'à la fin de l'année académique 2021-2022.

Article 6 – Résiliation :

La présente convention se verrait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'une force majeure reconnue par la loi et/ou jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

La convention sera également suspendue de plein droit dans le cas où les mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 ne permettraient pas la tenue du projet.

Si l'incapacité pour cause de force majeure ou de mesures sanitaires liées à l'endiguement de la pandémie de COVID-19 persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Article 7 – Divisibilité :

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions du contrat, qui continueront à s'appliquer et lier les parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 8 – Droit applicable et litiges :

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont soumises au droit belge.

La Ville de Bruxelles et l'ISELP s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 9 – Clause résolutoire :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le [date], en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE

Echevine en charge de

l'Instruction Publique, de la

Jeunesse, et des Ressources humaines

Luc SYMOENS

Secrétaire communal de la Ville

Pour **l'ISELP**

Adrien Grimmeau

Directeur

